

Paragraphe 1, alinéa b) — Portes et autres systèmes de fermeture

- 4.2.1.b)-1 a) Le dispositif permettant l'apposition du scellement douanier doit:
- i) être fixé par soudure ou à l'aide d'au moins deux dispositifs d'assemblage conformes à l'alinéa a) de la note explicative 4.2.1.a)-1; ou
 - ii) être conçu de telle manière qu'il ne puisse, une fois le conteneur fermé et scellé, être enlevé sans laisser de traces visibles; ou
 - iii) comporter des trous d'au moins 11 mm de diamètre ou des fentes d'au moins 11 mm de long sur 3 mm de large.
- b) Les charnières, pentures, gonds et autres dispositifs d'attache des portes, etc., devront être fixés conformément aux prescriptions de l'alinéa a) de la présente note. De plus, les différentes parties constitutives du dispositif d'attache (axes ou tiges des charnières ou des gonds, par exemple) seront agencées de manière à ne pas pouvoir être enlevées ou démontées sans laisser de traces visibles lorsque le conteneur est fermé et scellé. Toutefois, lorsque le dispositif d'attache n'est pas accessible de l'extérieur, il suffira que la porte, etc., une fois fermée et scellée, ne puisse en être retirée sans laisser de traces visibles. Lorsque la porte ou le système de fermeture comporte plus de deux gonds, seuls les deux gonds qui sont les plus proches des extrémités de la porte doivent être fixés conformément aux prescriptions de l'alinéa a)i) ci-dessus.
- c) Les conteneurs comportant un nombre important de fermetures telles que vannes, robinets, trous d'homme, flasques, etc., seront aménagés de manière à limiter, autant que possible, le nombre des scellements douaniers. A cet effet, les fermetures voisines les unes des autres seront reliées par un dispositif commun exigeant un seul scellement ou pourvues d'un couvercle répondant au même but.
- d) Les conteneurs à toit ouvrant seront construits de manière à limiter autant que possible le nombre de scellements douaniers.

Paragraphe 1, alinéa c) — Ouvertures de ventilation

- 4.2.1.c)-1 a) Leur dimension maximale ne devra pas, en principe, dépasser 400 mm.
- b) Les ouvertures qui pourraient permettre l'accès direct aux marchandises seront obstruées par une toile métallique ou une plaque métallique perforée (dimension maximale des trous: 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm).
- c) Les ouvertures ne permettant pas l'accès direct aux marchandises (grâce à des systèmes à coudes ou à chicanes, par exemple) seront pourvues des mêmes dispositifs, les dimensions des trous et mailles pouvant toutefois aller jusqu'à 10 et 20 mm respectivement.
- d) Lorsque des ouvertures seront pratiquées dans des bâches, les dispositifs mentionnés à l'alinéa b) de la présente note seront en principe exigés. Cependant, les systèmes d'obturation constitués par une